

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Ciotti-----
ARTICLE 8 bis

I. – Dans l’alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« n’avait pas procédé à la déclaration en »

les mots :

« n’était pas détenteur du permis délivré par la ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les alinéas 19 et 31 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte la création d’un permis de détention pour les chiens mentionnés à l’article L. 211-12 du code rural. C’est donc un amendement de cohérence.